

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY  
CS 20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9  
TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA)  
10, boulevard Louis Salvator  
13006 Marseille

N° de rôle : 2021 003380  
Défendeur : CELL CONSTRAINT & CANCER (SA)  
Représentant : Maître Antoine GIOVANNANGELI  
Objet : DEMANDE D'OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, Demande d'ouverture de la  
procédure de redressement judiciaire - L631-1  
Décision : Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur - L631-7

### NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier, sous ce pli, le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Ajaccio dans l'affaire ci-dessus référencée.

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans le délai de 10 jours, en application combinée des articles L. 661-1 et R. 661-3 du code de commerce, obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat exerçant dans le ressort de cette cour d'appel. Il vous est rappelé que l'article 680 du code de procédure civile dispose que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Ce jugement étant exécutoire de plein droit à titre provisoire en application de l'article R. 661-1 du code de commerce, j'attire votre attention sur les mentions de cette décision auxquelles vous devez vous conformer nonobstant votre appel éventuel et, par ailleurs, sur les points suivants :

- vous devrez comparaître devant le tribunal de commerce à l'audience du :

**Lundi 14/03/2022 à 9 heures 50 minutes**

- pour qu'il soit statué, au vu de votre rapport, sur vos capacités financières, la poursuite de la période d'observation ou sur la liquidation judiciaire. En application combinée des articles 665-1, 853 et 860-1 du code de procédure civile, il vous est indiqué que la procédure est orale et que les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, qu'elles y ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, le représentant, s'il n'est avocat, devant justifier d'un pouvoir spécial,
- il convient de faire procéder à la désignation d'un représentant des salariés selon la procédure énoncée aux articles R. 621-14, R. 631-16 et R. 641-1 du code de commerce,
  - vous devez prendre contact dans les plus brefs délais avec le (ou les) mandataire(s) de justice désigné(s) pour lui (leur) fournir tous éléments sur les sommes éventuellement dues à vos salariés, le cas échéant, et lui remettre la liste de vos créanciers.

Le greffier,



- 1 -

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2021 003380  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO  
JUGEMENT DU 24/01/2022

-----  
**DEMANDEUR(S) :** CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA)  
10, boulevard Louis Salvator  
13006 Marseille

**REPRESENTANT :** BROSEL Barthélémy, représentant légal en exercice, comparant par le  
module de visioconférence réglementaire TIXEO  
Assisté de maître Antoine GIOVANNANGELI, avocat

-----  
Composition du tribunal lors des débats et du délibéré en chambre du conseil :

Président d'audience : Jean-Charles MEYER  
Juges : André PIETRI  
: Ève COROT

Greffier : Arnault LESAULNIER

-----  
Ministère public non représenté à l'audience  
-----

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de  
procédure civile

Greffier du prononcé : Arnault LESAULNIER

-----  
**OBJET :** DEMANDE D'OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire - L631-1

**DECISION :** Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur - L631-7

-----



Le 24/12/2021 la société CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA) a régularisé, au greffe de ce tribunal, la demande d'ouverture de redressement judiciaire prévue par l'article R.631-1 du code de commerce via le portail du tribunal digital.

La société CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA) est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 511 620 890 pour l'activité de recherche et développement en biotechnologie ;

Jusqu'au 10/09/2021, ladite société était inscrite sous le numéro et pour l'activité susmentionnés au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio ;

La société CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA) a été appelée à comparaître en chambre du conseil par le greffier de ce tribunal à l'audience du lundi 17/01/2022 ;

Le dossier a été communiqué au procureur de la République ;

Monsieur BROSSEL Barthélémy, représentant légal en exercice de la société CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA), a comparu à l'audience par le module de visioconférence réglementaire TIXEO, assisté de maître Antoine GIOVANNANGELI, avocat, qui a déclaré qu'il s'agit d'une société assez particulière qui a beaucoup d'actionnaires ; que cette entreprise emploie 3 salariés mais ne génère pas de chiffre d'affaires depuis sa création ; que son activité consiste en développement de techniques de recherches contre le cancer ; que le COVID a empêché la réalisation d'expériences ; qu'il y a un possible retard sur le crédit d'impôt réclamé ; que les salaires ne sont pas payés depuis décembre ; que la trésorerie est de 5.000,00 euros ; que l'actif de la société est constitué de son brevet ; que l'état de cessation des paiements est incontestable ; qu'il s'interroge sur le caractère irrémédiablement compromis de la poursuite d'activité ;

Monsieur BROSSEL Barthélémy, représentant légal en exercice de la société CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA), a déclaré à l'audience que le brevet a une valeur comptable mais que pour le moment il ne vaut rien tant que l'expérimentation n'est pas possible ; que le passif de 400.000 euros est constitué du compte courant d'actionnaires, d'un prêt garanti par l'Etat, de cotisations sociales, et d'une créance détenue par le CNRS pour un montant de 50.000,00 euros ; que le redressement judiciaire n'est possible que si fin 2022 des résultats d'expérimentation sont obtenus et que les structures publiques effacent leurs dettes ; que le coût des trois licenciements doit également être digéré ; qu'interrogé par ce tribunal sur une éventuelle liquidation judiciaire, monsieur BROSSEL Barthélémy explique qu'il est depuis 8 ans sur le fil ; qu'il en a marre ; que sur le fond il pense avoir raison mais que le contexte ne joue pas en sa faveur ;

Le ministère public n'était pas représenté à l'audience ;

Attendu l'article R.600-1 al. 2 du code de commerce dispose qu'en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent ; que ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial ; que la demande est de ce fait recevable et ce tribunal compétent ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations en chambre du conseil que l'entreprise ne peut faire face à son passif exigible avec l'actif dont elle dispose ;

→ A



Attendu que l'état de cessation des paiements doit être constaté et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir la procédure de redressement judiciaire régie par les articles L.631-1 et suivants du code de commerce ;

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces qui y ont été produites qu'il y a, dès lors, lieu d'ouvrir une période d'observation de six mois ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

Le ministère public avisé et entendu en ses réquisitions,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CELL CONSTRAINT & CANCER (SACA),

Ouvre à son encontre une procédure de redressement judiciaire,

Fixe au 05/12/2021 la date de cessation des paiements, sans préjudice de l'exercice de l'action prévue par l'article L.641-1 du code de commerce,

Désigne André PIETRI en qualité de juge-commissaire et Frédéric FURLAN, en qualité de juge-commissaire suppléant,

Désigne maître Jean-Pierre CELERI demeurant à Ajaccio, 22 cours Napoléon, en qualité de mandataire judiciaire,

Ouvre la période d'observation prévue par l'article L.631-7 du code de commerce,

Rappelle qu'en application de l'article R.631-34-4 du même code, l'administrateur ou le mandataire judiciaire dispose d'un délai de deux mois, à compter du présent jugement d'ouverture, pour saisir la commission mentionnée à l'article D.626-14 d'une demande de remise de dettes,

Désigne maître François FLECK, commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Marseille, 26 rue Goudard - Marseille 13005, pour dresser un inventaire et réaliser une prise du patrimoine du débiteur ainsi que les garanties qui le grèvent, le débiteur ou ses ayants droits connus, présents ou appelés,

Dit que la débitrice devra remettre à la personne désignée pour dresser l'inventaire la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location, crédit-bail ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers,

Invite le chef d'entreprise, en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, à réunir les salariés, dans les dix jours du prononcé de la présente décision, pour permettre à ceux-ci d'élire leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour,

Dit que le procès-verbal d'élection ou de carence qui s'ensuivra sera immédiatement déposé au greffe,

Rappelle qu'en l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant des salariés ainsi désigné exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par l'article L.661-1 du code de commerce,



Dit que le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées avec ses propositions dans un délai de dix mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances,

Dit que la débitrice devra comparaître en chambre du conseil à l'audience du lundi 14/03/2022 à 9 heures 50 minutes en vue de vérifier, au vu de son rapport, si ses capacités financières sont suffisantes et de statuer sur la poursuite de la période d'observation,

Dit que ce rapport devra être remis au juge-commissaire, aux mandataires de justice désignés et au ministère public au moins huit jours avant la date de l'audience,

Informe la débitrice de ce qu'elle devra répondre scrupuleusement à la demande de renseignements, notamment économiques, que le mandataire de justice désigné lui adressera prochainement, ceci afin de permettre au tribunal d'examiner utilement sa situation ;

Informe également la débitrice de ce qu'une semaine avant la prochaine audience, elle devra remettre au mandataire judiciaire une situation comptable allant de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire jusqu'à la date la plus proche de l'audience ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation dont l'accomplissement pourra être vérifié ; que des attestations justifiant de sa situation fiscale et sociale, et tout document de nature à éclairer ce tribunal sur sa situation juridique, financière, fiscale et sociale devront également être transmis ;

Rappelle qu'en vertu de l'article L.631-15 du code de commerce, le tribunal peut, à tout moment de la période d'observation, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible,

Dit que le présent jugement tiendra lieu de convocation pour cette audience.

Rappelle qu'en application de l'article R.661-1 du code de commerce, la présente décision est de plein droit revêtue de l'exécution provisoire,

Passes les dépens en frais privilégiés de procédure.

Le greffier,  
Arnault LESAULNIER

Le président,  
Jean-Charles MEYER

